



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modernisant
l'industrie de la construction
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 27 et 28 mars, des 11 et 30
avril et des 1^{er}, 2, 7, 8 et 9 mai 2024

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1583-20240521

2024

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 27 MARS 2024	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 28 MARS 2024.....	3
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE	5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 11 AVRIL 2024.....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	6
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 30 AVRIL 2024	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	9
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1 ^{ER} MAI 2024	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	16
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 MAI 2024	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	21
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 MAI 2024	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	26
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 MAI 2024	31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	31
NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 MAI 2024	37
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	37
REMARQUES FINALES	41

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 27 mars 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 21 mars 2024)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M^{me} Dufour (Mille-Îles), vice-présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre député présent :

M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 17, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CET-048 à CET-051 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Paradis (Jean-Talon), M^{me} Mallette (Huntingdon), M^{me} Tremblay (Hull), M. Dufour (Abitibi-Est) et M^{me} Dufour (Mille-Îles) font des remarques préliminaires.

À 12 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/ws

Québec, le 27 mars 2024

Deuxième séance, le jeudi 28 mars 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 21 mars 2024)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M^{me} Dufour (Mille-Îles), vice-présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre député présent :

M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose :

QU'en vertu de l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction, tienne des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende Hydro-Québec.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Dufour (Mille-Îles) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

La motion est rejetée.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose :

QU'en vertu de l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction, tiens des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende le groupe Action travail des femmes.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Dufour (Mille-Îles) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

La motion est rejetée.

Une discussion s'engage.

À 12 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

La discussion se poursuit.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Processus de négociation collective Loi R-20 (articles 9 à 14, 21, 16, 15, 17 à 20 et 22)

Article 9 : Un débat s'engage.

À 13 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 16 avril 2024, à 9 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/ws

Québec, le 28 mars 2024

Troisième séance, le jeudi 11 avril 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 21 mars 2024)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M^{me} Tremblay (Hull)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Processus de négociation collective Loi R-20 (articles 9 à 14, 21, 16, 15, 17 à 20 et 22) (suite)

Article 9 (suite) : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

À 14 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

À 15 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 16 avril 2024, à 9 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/ws

Québec, le 11 avril 2024

Quatrième séance, le mardi 30 avril 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 21 mars 2024)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M^{me} Dufour (Mille-Îles), vice-présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Dufour (Abitibi-Est)

M^{me} Labrie (Sherbrooke) en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} Tremblay (Hull)

M. Zanetti (Jean-Lesage) en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Processus de négociation collective Loi R-20 (articles 9 à 14, 21, 16, 15, 17 à 20 et 22) (suite)

Article 18 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am a (annexe II) est rejeté.

À 9 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Dufour (Mille-Îles) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Il est convenu de permettre à M. Zanetti (Jean-Lesage) de remplacer M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve).

Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 10 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M^{me} Dufour (Mille-Îles) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M^{me} Tremblay (Hull) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 6.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 22 est adopté.

Sujet 2: Tribunal administratif du travail (article 61)

Article 61 : Un débat s'engage.

À 11 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'article 61 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 36 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) de reprendre ses fonctions à titre de membre de la Commission. Par conséquent, ceci met fin à son remplacement pour le reste de la séance.

La discussion se poursuit.

Sujet 3 : Dispositions pénales - amendes (articles 58, 59, 27, 28 et 32 à 57)

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Il est convenu de permettre à M^{me} Labrie (Sherbrooke) de remplacer M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve).

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Un débat s'engage.

À 17 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) de reprendre ses fonctions à titre de membre de la Commission. Par conséquent, ceci met fin à son remplacement pour le reste de la séance.

Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Un débat s'engage.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 52.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 56.

Article 57 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 57, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 52 suspendue précédemment.

Article 52 (suite) : Après débat, l'article 52 est adopté.

Sujet 1 : Processus de négociation collective Loi R-20 (articles 9 à 14, 21, 16, 15, 17 à 20 et 22) (suite)

Article 22.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Sujet 4 : Définitions (article 1)

Article 1 : Un débat s'engage.

M^{me} Tremblay (Hull) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

M^{me} D'Amours (Mirabel) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 19 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

À 19 h 13, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/ws

Québec, le 30 avril 2024

Cinquième séance, le mercredi 1^{er} mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 51, Loi modernisant l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 21 mars 2024)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M^{me} Dufour (Mille-Îles), vice-présidente

M^{me} Boivin-Roy (Anjou-Louis-Riel)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} Tremblay (Hull)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Définitions (article 1) (suite)

Article 1 (suite) : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Dufour (Mille-Îles) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 5.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Tremblay (Hull) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

M^{me} D'Amours (Mirabel) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 1 est adopté.

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Sujet 5 : Mesures facilitant l'intégration et le maintien dans l'industrie de la construction (articles 62, 63, 65 à 68, 68.1 et 73)

Article 28.1 : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 28.1 est donc adopté.

Article 61.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 60.1 : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) retire l'amendement coté Am j.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 60.1 est donc adopté.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 60.2 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Une discussion s'engage.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Article 62 : Un débat s'engage.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 1 (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 62 est adopté.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 62.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 66.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Article 68.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

M^{me} D'Amours (Mirabel) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 18 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) retire l'amendement coté Am n.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 66 suspendue précédemment.

Article 66 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

À 18 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 68.1 (suite): M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 68.1 est donc adopté.

Article 73 : Un débat s'engage.

À 18 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/ag

Québec, le 1^{er} mai 2024

Sixième séance, le jeudi 2 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 21 mars 2024)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M^{me} Dufour (Mille-Îles), vice-présidente

M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} Tremblay (Hull)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Mesures facilitant l'intégration et le maintien dans l'industrie de la construction (articles 62, 63, 65 à 68, 68.1 et 73) (suite)

Article 73 (suite) : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 73 est adopté.

À 11 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 73.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am p.

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 72.1 : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Sujet 9 : Polyvalence (articles 64, 72 et 61.1)

Article 62.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 62.1 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

À 12 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Sujet 6 : Référence de main-d'œuvre (articles 30, 31 et 81 à 84)

Article 30 : Un débat s'engage.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

L'article 30 est adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

À 14 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 82 : Après débat, l'article 82 est adopté.

À 14 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 83 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 83, amendé, est adopté.

Article 84 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 84, amendé, est adopté.

Sujet 7 : Offices d'habitation (article 6)

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Une discussion s'engage.

Sujet 8 : Rémunération des arbitres (articles 74 à 80)

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

À 16 h 28, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 7 mai 2024, à 9 h 45, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Mériem Lahouiou

Sylvie D'Amours

ML/ws

Québec, le 2 mai 2024

Septième séance, le mardi 7 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 21 mars 2024)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M^{me} Dufour (Mille-Îles), vice-présidente

M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre député présent :

M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 30, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 9 : Polyvalence (articles 64, 72 et 61.1) (suite)

Article 64 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 64, amendé, est adopté.

Article 72 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 8.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'article 72, amendé, est adopté.

Article 61.1 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 61.1 est donc adopté.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Article 28.2 : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 28.2 est donc adopté.

Article 71.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 71.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 13).

Article 71.2 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 71.2 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 13).

Article 72.1 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 72.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 13).

Article 61.2 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 61.2 est donc adopté.

Article 84.1 : M^{me} Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M^{me} Dufour (Mille-Îles) - 2.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Sujet 10 : Rétroactivité salariale (articles 23, 24, 29 et 3)

Article 23 : Un débat s'engage.

À 18 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 19 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Contre : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M^{me} Dufour (Mille-Îles) - 2.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est adopté.

À 19 h 16, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/ws

Québec, le 7 mai 2024

Huitième séance, le mercredi 8 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 21 mars 2024)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M^{me} Dufour (Mille-Îles), vice-présidente

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M. Martel (Nicolet–Bécancour)

M^{me} Tremblay (Hull)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 10 : Rétroactivité salariale (articles 23, 24, 29 et 3) (suite)

Article 23 (suite): Après débat, l'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 24 est donc retiré.

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 29 : Un débat s'engage.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 29 est donc retiré.

À 12 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 3 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Article 29.1 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 29.1.

Sujet 11 : Commission de la construction du Québec – fonctions, pouvoirs (articles 4, 2, 5, 7, 8, 85, 26 et 60)

Article 1.1 : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 4 : Un débat s'engage.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Mallette (Huntingdon) et M^{me} Tremblay (Hull) - 7.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 4 est adopté.

Sujet 10 : Rétroactivité salariale (articles 23, 24, 29 et 3) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am u introduisant l'article 29.1 suspendue précédemment.

Article 29.1 (suite) : Le débat se poursuit.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am u.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 29.1 est donc adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Sujet 11 : Commission de la construction du Québec – fonctions, pouvoirs (articles 4, 2, 5, 7, 8, 85, 26 et 60) (suite)

Article 2 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 5 : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 85 : L'article 85 est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 26 est adopté.

Sujet 3 : Dispositions pénales - amendes (articles 58, 59, 27, 28 et 32 à 57) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 56 suspendue précédemment.

Article 56 (suite) : Après débat, l'article 56 est adopté.

Sujet 11 : Commission de la construction du Québec – fonctions, pouvoirs (articles 4, 2, 5, 7, 8, 85, 26 et 60) (suite)

Article 60 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

À 18 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Sujet 12 : Mobilité de la main-d'œuvre (articles 25 et 69 à 71)

Article 25 : Un débat s'engage.

À 18 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/ws

Québec, le 8 mai 2024

Neuvième séance, le jeudi 9 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 21 mars 2024)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M^{me} Dufour (Mille-Îles), vice-présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} Tremblay (Hull)

Autre député présent :

M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 12 : Mobilité de la main-d'œuvre (articles 25 et 69 à 71) (suite)

Article 25 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'article 25 est adopté.

Article 69 : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 6.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'article 69 est adopté.

Article 70 : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 70, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 25).

Article 71 : L'article 71 est adopté.

Sujet 13 : Comité scientifique des maladies professionnelles (article 60.2)

Article 60.2 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 60.2 est donc adopté.

Sujet 14 : Dispositions transitoires et finales (articles 86 à 88)

Article 86 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 86 est donc retiré.

À 14 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 87 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'article 87 est adopté.

Article 87.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 87.1 est donc adopté.

Article 88 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) retire l'amendement coté Am ab.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tremblay (Hull) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 88, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 29).

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} D'Amours (Mirabel), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} D'Amours (Mirabel) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Paradis (Jean-Talon), M. Dufour (Abitibi-Est) et M. Boulet (Trois-Rivières) font des remarques finales.

À 15 h 54, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/jd

Québec, le jeudi 9 mai 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
art. 33
(112)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 33 (article 112 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement de « Toute association représentative qui fait défaut de négociier conformément à l'article 42 » par « Toute association qui fait défaut de négociier conformément à l'article 42.3 ».

adopté NB

Am 2
art. 57
(122)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 57 (article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer, dans le paragraphe 4° de l'article 57 du projet de loi, « du sous-paragraphe c » par « des sous-paragraphe c et d ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 28.1

(Article 85.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Insérer après l'article 28 du projet de loi le suivant :

« **28.1.** L'article 85.1 de cette loi est modifié par l'insertion dans le 2^e alinéa, après le mot « l'adaptation, » de « la rétention, ». »

adople-NB

L'article modifié se lirait comme suit :

85.1. La formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction.

Elle a aussi pour objet de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, **la rétention**, le réemploi et la mobilité de la main-d'œuvre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 60.1

(Article 126.0.1 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Insérer après l'article 60 du projet de loi le suivant :

« **60.1** L'article 126.0.1 de cette loi est modifié dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après les mots « le maintien » de « , la rétention »;

2° par le remplacement des mots « des femmes » de « de femmes »;

3° par l'insertion, après le mot de « femmes » de « et de personnes représentatives de la diversité de la société québécoise ».

adopté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

126.0.1 La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien, la rétention et l'augmentation du nombre de femmes et de personnes représentatives de la diversité de la société québécoise sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 66 (Intitulé section II.1 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** L'intitulé de la section II.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , LEUR MAINTIEN ET » par « ET DES PERSONNES REPRÉSENTATIVES DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE, LEUR MAINTIEN ET LEUR RÉTENTION AINSI QUE ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 68.1 (article 8.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

Insérer, après l'article 68 du projet de loi, le suivant :

« **68.1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« **8.5.** La Commission peut délivrer, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4, un certificat de compétence-occupation à une femme ou à une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré en vertu du présent article, sans que l'employeur ne formule une demande de main-d'œuvre ou ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus 3 mois.

Le premier certificat de compétence-occupation délivré en vertu du premier alinéa échoit 2 ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la personne a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années.

Dans le cas où la personne n'effectue pas 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission lui délivre un nouveau certificat si un employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-occupation échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la personne a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la personne d'atteindre 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa. ».

adopté NB

Am 7
Act. 62.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 62.1 (article 2.6 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, le suivant :

« **62.1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« **2.6.** La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, à un titulaire d'un certificat de compétence occupation qui en fait la demande et pour lequel au moins 4 000 heures dans l'industrie de la construction dans un titre occupationnel ont été déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11), si cette personne satisfait aux conditions suivantes :

1° elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

2° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Malgré l'article 23, lorsqu'une demande est formulée en vertu du présent article en vue d'obtenir un certificat de compétence-apprenti, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation conserve son certificat et n'a pas à le remettre à la Commission. ».

Adopté

Am 8
Art. 83

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 83 (article 9 du Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

À l'article 83 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « présente en premier lieu les femmes et ensuite les hommes » par « présente en premier lieu les femmes, en second lieu les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise, et en troisième lieu les autres salariés »; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « deux » par « trois ».

adopté
70

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 84 (article 25 du Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 84 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « son désir d'être référé même s'il travaille ou, à l'inverse, son désir de ne pas l'être » par « son désir de ne pas être référé »; ».

adapté

Am 10
art. 64

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 64 (article 7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

À l'article 64 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « 2.5, », de « 2.6, »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces heures de formation peuvent également être suivies dans le cadre d'un programme de formation hors du Québec pour le métier visé reconnu par la Commission. »; »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétences, proposé par le paragraphe 2°, « Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2.5 doit faire la preuve requise aux alinéas précédents et » par « Lors du premier renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu du deuxième alinéa de l'article 2.5 doit également ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 72 (article 4.0.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

À l'article 4.0.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, proposé par l'article 72 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « ainsi que la continuité »;

2° remplacer le paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° elles sont de courte durée dans une journée de travail. »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, la première phrase par la suivante : « Le principe de polyvalence n'est pas applicable à l'opération de grues de tout genre ainsi qu'aux travaux relatifs à la stabilité ou à la capacité portante d'une structure. ».

adopté NR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 61.1 (article 11 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES

« **61.1.** L'article 11 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, sont assimilés à des travaux de construction connexes, les travaux visés par le principe de polyvalence dans l'organisation du travail, prévu à l'article 4.0.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8). ». ».

adopté NB

Am. 13
art. 28.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 28.2 (article 85.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Insérer, après l'article 28.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **28.2.** L'article 85.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un règlement de la Commission le prévoit et dans la mesure qui y est prévue, un employeur et un salarié doivent, pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, être titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré par la Commission et avoir en leur possession ce certificat. ». ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 71.1 (article 1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

Insérer, avant l'article 72 du projet de loi, le suivant :

« **71.1.** L'article 1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition d'« activité partagée », de « ou selon le cas, par un titulaire d'un certificat de compétence-occupation, lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans la mesure prévue par cette annexe ». ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 71.2 (article 4 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

Insérer, après l'article 71.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **71.2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui exerce une occupation est également autorisée à exercer une activité partagée lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans la mesure prévue par cette annexe. Lorsqu'elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer dans son titre occupationnel. ». ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 72.1 (article 5.8 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, le suivant :

« **72.1.** L'article 5.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans la mesure prévue par cette annexe, la personne titulaire d'un certificat de compétence-occupation valide qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée est admissible à l'examen de qualification relatif à cette activité partagée. ». ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 61.2 (article 1.1.1 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

Insérer, après l'article 61.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **61.2.** L'article 1.1.1 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par la suppression de « -compagnon ». ».

adapté NB

Am 18
art. 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 23 (article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, de la dernière phrase. ».

adopté NB

Am 19
art. 24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 24 (article 61 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Retirer l'article 24 du projet de loi.

adopté NA

Am 20
art. 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 29 (articles 93.9 à 93.12 proposés à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Retirer l'article 29 du projet de loi.

adopté NB

Am 2/
art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 3 (article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi.

adopté NB

Am 22
art. 29.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 29.1 (article 100 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« **29.1.** L'article 100 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « Aucun employeur », de « ou donneur d'ouvrage »;

2° par le remplacement de « ou une association d'employeurs » par « , une association d'employeurs ou un donneur d'ouvrage ». ».

adopte NB.

Am 23
art. 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 5 (article 18.14.13 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

À l'article 18.14.13 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 5 du projet de loi, supprimer le paragraphe 3° du premier alinéa.

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 60 (article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer l'article 60 du projet de loi par le suivant :

« **60.** L'article 123.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° déterminer les tâches et les activités comprises dans un métier, de même que les cas et les conditions dans lesquels un détenteur de certificat de compétence-occupation peut exercer une activité comprise dans un métier; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 13.2°, du suivant :

« 13.3° déterminer des normes et une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec afin de travailler dans l'industrie de la construction; »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « , des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants en vue de favoriser leur accès, leur maintien et » par « et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise en vue de favoriser leur accès, leur maintien et leur rétention ainsi que ». ».

adopté NB

Commentaire

L'amendement vise à modifier l'article 123.1 de la Loi R-20 qui énumère les matières sur lesquelles la CCQ peut prendre des règlements.

Trois modifications sont ici proposées, soit :

- premièrement, en concordance avec la modification proposée à l'article 85.6 de la Loi, la CCQ sera habilitée à déterminer les cas et les

conditions dans lesquels les détenteurs d'un certificat de compétence-occupation pourront exercer une activité comprise dans la description d'un métier;

- deuxièmement, en concordance avec le retrait de l'article 29 du projet de loi, la référence au Fonds de rétroactivité salariale serait retirée;
- troisièmement, il est proposé de remplacer l'expression « *intégrer l'industrie de la construction* » par « *travailler dans l'industrie de la construction* » afin de permettre à la CCQ de déterminer des normes et des procédures de reconnaissance de la formation, non seulement en vue de l'intégration de l'industrie de la construction, mais également à l'occasion du renouvellement des certificats de compétence.

Notes additionnelles pour le ministre

- **Au par. 2°** - La CCQ aura la possibilité de prévoir les cas et les circonstances permettant aux détenteurs d'un certificat de compétence-occupation d'effectuer certaines activités relatives à un métier. Concrètement, cela se fera par une éventuelle modification de l'Annexe E du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* qui prévoit une définition des « *activités partagées* ». C'est donc à cette annexe que seront prévus les cas et les conditions dans lesquels les détenteurs d'un certificat de compétence-occupation pourront exercer certaines activités partagées.
- **Au par. 13.3°** - L'expression « *intégrer l'industrie de la construction* » pourrait être trop restrictive, puisque la reconnaissance des heures de formation continue complétées à l'extérieur du Québec pourrait, par exemple, être également nécessaire lors du renouvellement d'un certificat de compétence.

Article 123.1 de la Loi R-20 tel que modifié :

123.1. La Commission peut, par règlement:

[...]

2° déterminer les tâches et les activités comprises dans un métier, de même que les cas et les conditions dans lesquels un détenteur de certificat de compétence-occupation peut exécuter une activité comprise dans un métier;

[...]

13.2° déterminer des normes et une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec afin de travailler dans l'industrie de la construction;

[...]

Les dispositions des règlements pris en vertu du présent article peuvent varier selon les secteurs, les régions, les zones limitrophes ou l'appartenance de personnes à un groupe cible; elles peuvent aussi varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences et expériences de travail ainsi que la mobilité et l'embauche de personnes pour donner effet à une entente intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l'égard des femmes, ~~des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants~~ et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise en vue de favoriser leur accès, leur maintien et l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Am 25
art-70

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 70 (article 38.1 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction)

À l'article 38.1 du Règlement sur l'embauche et la mobilité de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 70 du projet de loi :

1° insérer, après « d'un certificat de compétence-compagnon », « ou titulaire d'un certificat de compétence-occupation »;

2° remplacer « à son certificat de compétence-compagnon » par « au certificat de compétence du salarié ».

adopté NR

Am 26
art. 60.2
(348.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 60.2 (article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 60.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

« **60.2.** L'article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° un médecin membre du Collège des médecins du Québec ayant une implication dans le milieu de la recherche ou de l'enseignement universitaire ainsi qu'une spécialité qui sont pertinentes au mandat du Comité; ». ».

adopté N°

Am 27
art. 86

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 86

Retirer l'article 86 du projet de loi.

adopté NB

Am 28
art. 87.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 87.1

Insérer, après l'article 87 du projet de loi, le suivant :

« 87.1. Jusqu'au 31 août 2025 :

1° l'article 42 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) doit se lire en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. »;

NB

2° l'article 112 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel que modifié par l'article 33 de la présente loi, doit se lire en remplaçant « 42.3 » par « 42 »;

3° l'article 8 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) doit se lire en remplaçant « du premier alinéa de l'article 42.3 » par « de l'article 42 ». ».

adopté NB

Am 29
art. 88

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 88

À l'article 88 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° de celles de l'article 60.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025; »;

2° remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, de l'article 62.1, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, de l'article 64, à l'exception du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, des articles 66 à 68.1, de l'article 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. ».

adopté NB

Commentaire

Cet amendement propose des modifications à l'article 88, afin d'actualiser les dispositions d'entrée en vigueur du projet de loi en fonction des amendements soumis et des nouvelles dispositions introduites dans la loi et les règlements.

88. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 30 et 31, des paragraphes 1° et 2° de l'article 62, du paragraphe 2° de l'article 63, sauf celles qui prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, des articles 69, 70 et 81, du paragraphe 1° de l'article 82 et de l'article 84, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024;

~~2° de celles du paragraphe 1° de l'article 3 et de l'article 29, qui entrent en vigueur le 27 avril 2025;~~

~~2° de celles de l'article 60.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025;~~

~~3° de celles de l'article 25, qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 2025;~~

~~4° de celles des articles 9 à 24, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025;~~

~~5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, de l'article 62.1, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, des articles 64 de l'article 64, à l'exception du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, des articles 66 à 68, 68.1, 71 et de l'article 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.~~

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
art. 18
(42.2)

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - QS

Article 18

À l'article 42.2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, proposé par l'article 18 du projet de loi :

- 1° Insérer, après les mots « des propositions », les mots « de clauses »;
- 2° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant : « Le cas échéant, les associations doivent envoyer leurs offres et propositions de clauses modifiées au plus tard un mois après la réception de ces offres et propositions. ».

Rejeté NB

~~**42.2.** Au plus tard le premier jour du sixième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47, les associations de salariés représentatives, l'association sectorielle d'employeurs et l'association d'employeurs doivent transmettre par écrit aux autres parties leurs demandes, leurs offres ainsi que des propositions de clauses sur l'ensemble des matières pouvant faire l'objet des négociations.~~

~~Le cas échéant, les associations doivent envoyer leurs offres et propositions de clauses modifiées au plus tard un mois après la réception de ces offres et propositions.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 18

(Article 42.3 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

L'article 42.3 de cette loi, tel que proposé par l'article 18 du projet de loi, est modifié par l'insertion, après les mots « bonne foi » de « , dans le respect de la négociation par secteur ».

Rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

42.3. Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi, **dans le respect de la négociation par secteur**. À cette fin, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation.10

Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

Am C
art. 18
(42.3)

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - QS

Article 18

Remplacer, au premier alinéa de l'article 42.3 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, proposé par l'article 18 du projet de loi, la phrase « À cette fin, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation. » par « À cette fin, les associations doivent convenir d'un protocole de négociation encadrant la structure et les modalités de négociation dans les deux mois suivant la réception de l'avis de négociation envoyé conformément à l'article 42. »

Rejeté NB

~~**42.3.** Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À cette fin, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation. À cette fin, les associations doivent convenir d'un protocole de négociation encadrant la structure et les modalités de négociation dans les deux mois suivant la réception de l'avis de négociation envoyé conformément à l'article 42.~~

Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 22

(Article 45.4 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

L'article 22 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant :

L'article 45.4 de cette loi est également modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le jour du » par « soixante-douze heures après le ».

Rejeté NB
L'article modifié se lirait comme suit :

La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci.

À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés œuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50%.

À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu'il soit déclaré par l'association sectorielle d'employeurs du secteur pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux de construction dans le secteur et qu'il ait été autorisé à la suite d'un scrutin secret et selon les conditions et modalités applicables à la conclusion d'une entente visée au premier alinéa de l'article 44.

Une grève ou un lock-out débute **soixante-douze heures après** le dépôt auprès du ministre d'un avis à cet effet par chacune des associations ayant acquis le droit de grève conformément au deuxième alinéa ou, selon le cas, par l'association sectorielle visée au troisième alinéa. Une copie de l'avis doit être transmise aux parties et à la Commission.

Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l'arbitrage.

Ils sont également interdits en tout temps à l'égard d'une matière visée à l'article 61.1.

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - QS

Article 22

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** L'article 45.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci » par « que le délai de 90 jours pour permettre au médiateur d'amener les parties à s'entendre se soit écoulé »;

2° par la suppression du sixième alinéa. »

Rejeté NB

45.4. ~~La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci que le délai de 90 jours pour permettre au médiateur d'amener les parties à s'entendre se soit écoulé.~~

~~À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés œuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50%.~~

~~À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu'il soit déclaré par l'association sectorielle d'employeurs du secteur pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux de construction dans le secteur et qu'il ait été autorisé à la suite d'un scrutin secret et selon les conditions et modalités applicables à la conclusion d'une entente visée au premier alinéa de l'article 44.~~

~~Une grève ou un lock-out débute le jour du dépôt auprès du ministre d'un avis à cet effet par chacune des associations ayant acquis le droit de grève conformément au~~

deuxième alinéa ou, selon le cas, par l'association sectorielle visée au troisième alinéa. Une copie de l'avis doit être transmise aux parties et à la Commission.

Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l'arbitrage.

~~Ils sont également interdits en tout temps à l'égard d'une matière visée à l'article 61.1.~~

Am f
art. 22.1

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - QS

Article 22.1

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.4, du suivant :

« **45.5.** Pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out, les dispositions des articles 109.1 à 109.4 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ». »

Rejeté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 1

(Article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

L'article 1 du projet de loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe p.2;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe p.3, des mots « une personne immigrante » par les mots « un résident permanent, un ressortissant étranger ».

Rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe i.1, de « 42 » par « 41.2.1 »;
- 2° par l'ajout, après le paragraphe p.1, du paragraphe suivant :

« p.2) « personne représentative de la diversité de la société québécoise » : un autochtone, une personne faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, un résident permanent, un ressortissant étranger ou une personne handicapée; ».

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - OS

Article 1

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'ajout, après le paragraphe p.1, du paragraphe suivant :

« p.2) « personne faisant partie de certains groupes victimes de discrimination en emploi » : une personnes handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), une personne autochtone, une personne qui fait partie d'une minorité visible en raison de sa race ou de sa couleur de peau et une personne dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais et qui fait partie d'un groupe autre que celui des personnes autochtones et celui des personnes qui font partie d'une minorité visible; ». »

Rejeté NB

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - QS

Article 61.1

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **61.1.** L'article 2.1 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par la suppression des mots : « , garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois ».

Rejeté NB

~~2.1. La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti à une personne qui est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles de niveau secondaire accordée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'un des métiers de la construction ou démontre qu'elle a acquis une formation équivalente, qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, ~~garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois~~ et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 60.1

(Article 126.0.1 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Insérer après l'article 60 du projet de loi le suivant :

« **60.1** L'article 126.0.1 de cette loi est modifié dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après les mots « le maintien » de « , la rétention »;

2° par le remplacement des mots « des femmes » de « de femmes »;

3° par l'insertion, après le mot de « femmes » de « et de personnes représentatives de la diversité québécoise ».

Retiro NB

L'article modifié se lirait comme suit :

126.0.1 La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien, **la rétention** et l'augmentation du nombre **de femmes et de personnes représentatives de la diversité québécoise** sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - QS

Article 60.1 2 (NB)

Insérer, après l'article 60 du projet de loi, le suivant :

« ^{2 (NB)} ~~60.1~~. L'article 126.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « après consultation de » par « en collaboration avec ».

rejeté NB

~~126.0.1. La Commission doit élaborer, après consultation de en collaboration avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien et l'augmentation du nombre des femmes sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.~~

~~Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 62

(Article 2.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

L'article 62 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° dans le cas d'une personne domiciliée au Québec, elle démontre avoir exécuté, dans la province limitrophe au Québec, le nombre d'heures requises en fonction de la période d'apprentissage applicable du métier concerné. ».

Rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

2.5. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf pour celui de grutier, à une personne âgée d'au moins 16 ans qui démontre qu'elle a acquis au moins 35% des heures d'apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11), en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l'extérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ou en heures de cours de formation professionnelle complétées pour ce métier et reconnues par une autorité compétente si cette personne satisfait aux conditions suivantes:

1° elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2° elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

3° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie;

4° dans le cas d'une personne domiciliée au Québec, elle démontre avoir exécuté, dans la province limitrophe au Québec, le nombre d'heures requises en fonction de la période d'apprentissage applicable du métier concerné.

Lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lors d'une première délivrance d'un certificat pour un métier donné.

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - QS

Article 62.1

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, le suivant :

« **62.1.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « d'un certificat de compétence-apprenti », des mots « ou de compétence-compagnon »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « La Commission, avant de délivrer un certificat de compétence-apprenti en vertu du premier alinéa, doit examiner toute demande soumise en vertu de l'article 2.1 pour le métier et la région visés par la demande de certificat. ».

Rejeté NB

3. En cas de pénurie de main-d'oeuvre, c'est-à-dire lorsque moins de 5% du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti ou de compétence-compagnon délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans:

1° qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2° qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

3° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

La Commission, avant de délivrer un certificat de compétence-apprenti en vertu du premier alinéa, doit examiner toute demande soumise en vertu de l'article 2.1 pour le métier et la région visés par la demande de certificat.

Am n
art. 68.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 68.1 (article 8.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

Insérer, après l'article 68 du projet de loi, le suivant :

« **68.1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« **8.5.** La Commission peut délivrer, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4, un certificat de compétence-occupation à une femme qui n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré en vertu du présent article, sans que l'employeur ne formule une demande de main-d'œuvre ou ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus 3 mois.

Le premier certificat de compétence-occupation délivré à une femme en vertu du premier alinéa échoit 2 ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années.

Dans le cas où la salariée n'effectue pas 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission lui délivre un nouveau certificat si un employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-occupation échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la salariée d'atteindre 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa. ». ».

Retire NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 73

(Article 20 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

L'article 73 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant : « Pour une personne autochtone, l'employeur d'une entreprise de 10 employés et moins ou d'une coopérative de travailleurs autochtones peut recourir aux services de deux apprentis supplémentaires, par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa. »

L'article modifié se lirait comme suit :

Rejeté

73. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chaque femme apprentie » par « chaque apprenti qui est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « femmes apprenties » par « apprentis qui sont des femmes ou des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise ».

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant : « Pour une personne autochtone, l'employeur d'une entreprise de 10 employés et moins ou d'une coopérative de travailleurs autochtones peut recourir aux services de deux apprentis supplémentaires, par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa. »

Am P.
Art 73.1

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - OS

Article 73.1

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, le suivant :

« **73.1.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots : « ou d'un certificat de compétence-occupation ».

Retiré
W

~~**23.** Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti ou d'un certificat de compétence-occupation qui formule une demande ou pour lequel un employeur formule une demande visant la délivrance d'un certificat de compétence d'une autre catégorie ou visant un autre métier doit remettre à la Commission le certificat de compétence dont il est titulaire avant que celle-ci procède à la délivrance du certificat demandé.~~

~~Le premier alinéa n'a pas pour effet d'exempter cette personne des critères de délivrance de certificat de compétence-apprenti ou de certificat de compétence-occupation édictés aux articles 2, 2.1, 3, 3.1, 4 et 4.2 de ce règlement~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 72.1

(Article 5.7 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

Insérer après l'article 72 du projet de loi le suivant :

« **72.1** L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° détentrice d'un certificat de compétence-occupation qui démontre à la Commission qu'elle a effectué au moins 4000 heures de travail dans l'exercice d'une même occupation. » »

Rejeté

L'article modifié se lirait comme suit :

5.7. Est également admissible à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité visé par l'un des articles 5.1 à 5.5, la personne:

- 1° âgée d'au moins 16 ans;
- 2° ayant réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);
- 3° ayant acquis l'expérience, en heures de travail exécutées et rémunérées dans le métier et la spécialité, ou selon le cas dans le métier ou la spécialité, effectuées à l'extérieur du champ d'application de la Loi et, s'il y a lieu, en crédits de formation applicables, au moins égale aux heures d'apprentissage à compléter, établies en conformité avec les conditions prévues à ces articles.
- 4° détentrice d'un certificat de compétence-occupation qui démontre à la Commission qu'elle a effectué au moins 4000 heures de travail dans l'exercice d'une même occupation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 30

(Article 107.1 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

L'article 30 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa du paragraphe 1° après « nation crie » de « , la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec »;

2° par l'ajout, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 2° après « nation crie » de « , la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec ».

~~L'article modifié se lirait ainsi :~~

~~30. L'article 107.1 de cette loi est modifié :~~

~~1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :~~

~~« Seuls une association visée à l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1, une association de salariés affiliée à une association représentative, une entité autochtone ayant conclu une entente avec le gouvernement en vertu de la section I.1 du chapitre III de la présente loi, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie, **la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec** et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James peuvent être titulaires d'un tel permis. »;~~

Rejeté
JK.

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application de la présente section, l'entité autochtone visée au deuxième alinéa, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie, **la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec** et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sont, avec les adaptations nécessaires, assimilés à une association. ».

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - QS

Article 72

Insérer, dans le troisième alinéa de l'article 4.0.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) proposé par l'article 72 du projet de loi, après les mots « frigoriste » les mots « , d'opérateur d'équipement lourd, d'opérateur de pelles mécaniques, de mécanicien de machines lourdes ».

Rejeté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 84.1

(Article 4 du Règlement sur les travaux bénévoles de construction)

Insérer après l'article 84 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES TRAVAUX BÉNÉVOLES DE CONSTRUCTION

84.1 L'article 4 du Règlement sur les travaux bénévoles de construction est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « -occupant ». ».

rejete NB

L'article modifié se lirait comme suit :

4. Les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 3 peuvent également être exécutés bénévolement, sans certificat ou exemption, au bénéfice:

1° d'une personne physique, relativement à un duplex, à un triplex ou à un quadruplex dont elle est propriétaire-occupant;

2° du syndicat d'une copropriété divisée d'au plus 4 unités de logement, relativement aux parties communes de la copropriété;

3° d'un organisme sans but lucratif non visé par le paragraphe 2 de l'article 2, à des fins utiles à la mission de cet organisme;

4° d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un collège visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), d'un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une

coopérative d'habitation constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou d'un centre de la petite enfance, relativement à ses bâtiments;

5° d'une personne qui exploite une entreprise comptant moins de 10 salariés, relativement au local dans lequel elle l'exploite ou elle entend l'exploiter.

Am de
art. 29.1

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - QS

Article 29.1

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« **29.1.** L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « Aucun employeur, », des mots « entrepreneur avec qui ce dernier a contracté ou donneur d'ouvrage, »;

2° par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « association d'employeurs, » des mots « un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage ». »

Retiré NB

~~**100.** Aucun employeur, entrepreneur avec qui ce dernier a contracté ou donneur d'ouvrage, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage ne doit chercher d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.~~

~~Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle association, ne doit adhérer à une association d'employeurs, ni ne doit chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association, ni à y participer.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 1.1

(Article 3.3.4 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Insérer après l'article 1 du projet de loi le suivant :

« **1.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3.3., du suivant :

« 3.3.4. Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre ayant compétence en formation professionnelle dans le domaine de la construction ».

Rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

3.3.4. Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre ayant compétence en formation professionnelle dans le domaine de la construction.

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - QS

Article 4

À l'article 4 du projet de loi :

- 1° remplacer, à l'article 15.0.2, les mots « le gouvernement » par « règlement »;
- 2° supprimer, à l'article 15.0.2, le paragraphe 4°;
- 3° supprimer, à l'article 15.0.3, les mots « soumis à l'approbation du gouvernement puis ».

Rejeté NB

~~4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.0.1, des suivants :~~

~~« **15.0.2.** La Commission doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement règlement.~~

~~Ce plan doit notamment indiquer :~~

- ~~1° les objectifs et les orientations stratégiques de la Commission;~~
- ~~2° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;~~
- ~~3° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;~~
- ~~4° tout autre élément déterminé par le ministre.~~

~~« **15.0.3.** Le plan stratégique de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale. ».~~

Am X
art. 2

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - OS

Article 2

À l'article 2 du projet de loi, remplacer les mots « , ou la personne qu'il délègue à cette fin, participe aux séances du conseil, mais n'a » par « et le sous-ministre de l'Éducation, ou les personnes qu'ils délèguent à cette fin, participent aux séances du conseil, mais n'ont ».

Rejete - NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 5

(Article 18.14.14 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

^{vb}
L'article 18.14.14, tel que proposé par l'article 05 du projet de loi, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de « 10 » par « 11 »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il y a un onzième membre indépendant qui agit à titre de président ».

3° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant : « Le président est désigné par le président-directeur général parmi son personnel ».

rejeté NB
L'article modifié se lirait comme suit :

18.14.14. Le Comité est composé de **11** membres, dont cinq représentent la partie patronale et cinq la partie syndicale. **Il y a un onzième membre indépendant qui agit à titre de président.**

Pour désigner les cinq membres qui représentent la partie patronale, chacune des associations sectorielles d'employeurs responsable d'un secteur désigne un membre par secteur, et l'association d'employeurs en désigne un.

Chacune des associations représentatives désigne un membre parmi les cinq membres qui représentent la partie syndicale. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.

Un substitut est désigné pour remplacer chaque membre du Comité. Le substitut n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre qu'il remplace.

Les membres et les ~~substituts~~ demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Le président est désigné par le ~~président-directeur~~ général parmi son personnel.

Projet de loi n°51

Loi modernisant l'industrie de la construction

Amendement - QS

Article 26

À l'article 26 du projet de loi, ajouter à la fin les paragraphes suivants :

« 3° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), » par « doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite; sinon il »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant : « Lorsqu'un grief porte sur le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), l'entrepreneur est considéré comme un co-employeur. »

5° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « portant sur un autre sujet prévu à l'article 61 ». »

Rejeté NB

~~62. Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite; sinon il doit être déferé à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment des négociations; à défaut d'entente, il est nommé par la Commission parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).~~

Lorsqu'un grief porte sur le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), l'entrepreneur est considéré comme un co-employeur.

Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes *b*, *c* ou *c.2* du premier alinéa de l'article 1 peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 69

(Article 38 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1))

L'article 38 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 69 du projet de loi, est modifié :

- 1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant : « Un employeur qui emploie moins de 25 salariés peut affecter, partout au Québec, tout salarié »;
- 2° par l'insertion dans le deuxième alinéa après le mot « Un employeur » des mots « qui emploie 25 salariés et plus » partout où il se trouve.

Rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

38. Un employeur qui emploie moins de 25 salariés peut affecter, partout au Québec, tout salarié.

Un employeur **qui emploie 25 salariés ou plus** peut affecter, partout au Québec, une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, si celle-ci a travaillé 400 heures ou plus pour cet employeur, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence. Un employeur **qui emploie 25 salariés ou plus** peut affecter, partout au Québec, tout autre salarié titulaire d'un tel certificat, si cet autre salarié a travaillé 750 heures ou plus, pour cet employeur, dans l'industrie de la construction au Québec ou ailleurs au Canada, au cours de la même période.

Le nom de l'employeur apparaît à ce certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 88

À l'article 88 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° de celles de l'article 60.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025; »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° de celles des articles 9 à 24 et de l'article 61, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025; »;

3° remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, de l'article 62.1, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, de l'article 64, à l'exception du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, des articles 66 à 68.1, de l'article 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. ».

Retiré NB

Commentaire

Cet amendement propose des modifications à l'article 88, afin d'actualiser les dispositions d'entrée en vigueur du projet de loi en fonction des amendements soumis et des nouvelles dispositions introduites dans la loi et les règlements.

88. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 30 et 31, des paragraphes 1° et 2° de l'article 62, du paragraphe 2° de l'article 63, sauf celles qui prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne

représentative de la diversité de la société québécoise, des articles 69, 70 et 81, du paragraphe 1° de l'article 82 et de l'article 84, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024;

~~2° de celles du paragraphe 1° de l'article 3 et de l'article 29, qui entrent en vigueur le 27 avril 2025;~~

2° de celles de l'article 60.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

3° de celles de l'article 25, qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 2025;

4° de celles des articles 9 à 24 et de l'article 61, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025;

5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, de l'article 62.1, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, ~~des articles 64 de l'article 64, à l'exception du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, des articles 66 à 68, 68.1, 74 et de l'article 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.~~

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 27 mars 2024

Comité d'experts sur la gestion des résidus générés du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition. Mémoire sur le projet de loi no 51, Loi modernisant l'industrie de la construction	CET-048
Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure. Mémoire sur le projet de loi no 51, Loi modernisant l'industrie de la construction	CET-049
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Mémoire sur le projet de loi no 51, Loi modernisant l'industrie de la construction	CET-050
Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec. Mémoire sur le projet de loi no 51, Loi modernisant l'industrie de la construction	CET-051